

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00399
Numéro SIREN : 810 725 101
Nom ou dénomination : SAS GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 5895

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 264.720 € ramené à 132.360 €
Siège : ANTIBES (06600)
256 route de Nice

RCS ANTIBES 810 725 101

DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2021
CONSTATANT LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le 21 septembre 2021, Monsieur Philippe BOUCHE agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée au capital de 264.720 €, dont le siège social est sis à ANTIBES (06600) 256 route de Nice , immatriculée au RCS d'Antibes sous le n° 810 725 101, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat des actions détenues par Monsieur PARISOT décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 août 2021.

REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le président rappelle préalablement que :

- Par délibération en date du 4 août 2021 , l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 132.360 € et de le ramener ainsi de 264.720 € à 132.360 € par voie de rachat (et d'annulation) des 13.236 actions appartenant à Monsieur Christophe PARISOT en suite du retrait de la société sollicité par celui-ci, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce d'Antibes.
- Un exemplaire du PVAGE en date du 4 août 2021 a été déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes le 18 août 2021.
- Plus de vingt jours se sont écoulés depuis lors.
Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque, antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus, le Président Directeur Général :

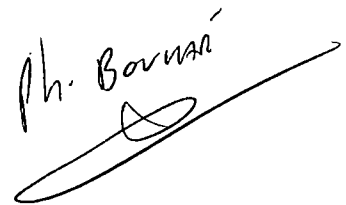
- Constate l'absence d'opposition des créanciers ;
- Constate, en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et de la modification statutaire corrélative ;

pb

- Fixe à la date du 21 septembre 2021 le jour à compter duquel Monsieur PARISOT Christophe pourra recevoir la prix convenu pour ses actions soit la somme de 177945 € ; étant précisé que sur ce prix une somme de 40.000 € fera l'objet d'un paiement immédiat, le solde faisant l'objet d'un crédit vendeur par acte régularisé ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, reading "Ph. Bournan". The signature is written in a cursive style and is underlined with a long, sweeping horizontal stroke.

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
Au capital de 264.720 €
Siège : ANTIBES (06600)
256 route de Nice

RCS Antibes 810 725 101

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 septembre à 19h,

Les actionnaires de la société sus-indiquée se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel, qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Christophe PARISOT prend la présidence de l'assemblée, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Philippe BOUCHE assume les fonctions de scrutateur et de secrétaire, en sa qualité de Directeur Général.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté correspondance, possèdent l'intégralité des 26.472 actions formant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

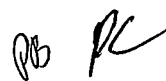
Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées,
- Un exemplaire des statuts,
- Le texte de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967, et des textes complémentaires codifiés dans le Code de Commerce,
- Le registre des procès-verbaux d'assemblées générales,
- Divers documents.

Les associés déclarent avoir eu connaissance de ces documents plus de quinze jours avant la présente réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la démission de ses fonctions de président (dans le cadre de son retrait de la société qui sera constatée en suite de la tenue de la présente assemblée) de Monsieur PARISOT Christophe et nomination à ses lieu et place de Monsieur Philippe BOUCHE qui cumulera de ce fait les fonctions de Président et de Directeur Général, à compter de ce jour



Le Président fait ensuite donner lecture à l'assemblée de son rapport.

Il demande ensuite aux actionnaires s'ils ont des questions ou désirent des explications.

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la démission de ses fonctions de président à compter de ce jour de Monsieur Christophe PARISOT et décide de nommer à ses lieu et place pour le remplacer à compter de ce jour **Monsieur Philippe BOUCHE (demeurant à VALBONNE (06560) 1437 route de Cannes)** ; Monsieur Philippe BOUCHE cumulera de ce fait les fonctions de président et de directeur général.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D' ANTIBES.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L' UNANIMITE.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

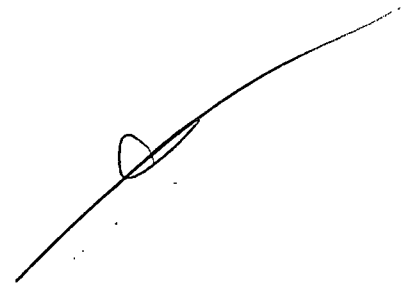
Le Président

(Mr. PARISOT)

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le scrutateur – secrétaire

(Mr. BOUCHE)

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that curves upwards and to the right, followed by a shorter, more horizontal stroke.

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
Au capital de 264.720 €
Siège : ANTIBES (06600) 256 route de Nice
RCS Antibes 810 725 101

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE

DU

21 septembre 2021

FEUILLE DE PRÉSENCE

PB
R

N° D'ORDRE	NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES	NOMBRE DE MANDAT S	ACTIONS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU DES MANDATAIRES ou mention « vote par correspondance »
1	M. Christophe PARISOT 1 rue Verlaine 64300 Orthez		13 236		
2	M. Philippe BOUCHE 85 rue Robert Desnos, Les Pins D1 06600 ANTIBES		13 236		

Total

26 472

*Certifiée sincère et véritable, la présente feuille de présence,
à laquelle est/sont annexé(s) 0 pouvoir(s), arrêtée à 2
actionnaires présents ou représentés, possédant ensemble
26 472 actions.*

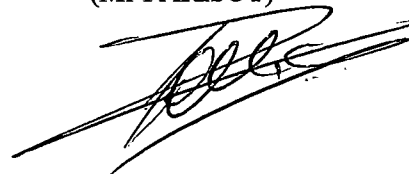
Le Scrutateur et secrétaire

(Mr BOUCHE)



Le Président

(Mr PARISOT)



GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
Société par Actions simplifiées au capital de 132.360 €
Siege à ANTIBES (06600)
256 Route de Nice

RCS ANTIBES 810 725 101

Suivant acte sous seing privé en date à Antibes du 23 mars 2015, enregistré à Antibes le 07/04/2015, bord. 2015/212, case n° 15, il a été constitué une société par actions simplifiées dénommée « GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES » régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts

STATUTS MIS A JOUR LE 21 SEPTEMBRE 2021

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou prises d'intérêt dans toutes activités par voie d'apports, de souscriptions de titres, d'acquisition de fonds de commerce, de fusions, d'achat de titres ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société a pour dénomination sociale :

SAS GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANTIBES (06600), 256 Route de Nice.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou du Directeur Général.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe BOUCHE, une somme en numéraire de 3.000 euros.
- Monsieur Christophe PARISOT, une somme en numéraire de 3.000 euros.

Soit, au total, une somme de SIX MILLE (6.000) EUROS correspondant à six cents actions de dix Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Mars 2015 par la Banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Antibes, 10 Place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Juillet 2015, le capital social a été porté à la somme de 264.720 euros par apports effectués par Messieurs Christophe PARISOT et Philippe BOUCHE de 490 parts de la société BAMBINOS, immatriculée au RCS de ANTIBES sous le numéro 532.142.379, évaluées globalement à 258.720 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (132.360€) divisé en 13.236 actions, intégralement libérées, et attribuées à l'associé unique en fonction des cessions intervenues, des apports d'origine et de la réduction du capital intervenue, savoir :

- Monsieur Philippe BOUCHE
A concurrence de treize mille cinq cent actions, ci 13.236 actions,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX ACTIONS 13.236 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-après :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président ou au Directeur Général de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président ou au Directeur Général dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président ou le Directeur Général notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président ou le Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non

pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la

matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective.

des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société est aussi gérée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieurs à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général représente aussi la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixé ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

PL 83

En cas de dépassement de deux des trois seuils légaux, le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le Directeur Général doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Président ou le Directeur Général, ou les commissaires aux comptes s'il y en a, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prise à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires :

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Nomination et révocation du Président ;
- . Nomination des commissaires aux comptes ;
- . Dissolution et liquidation de la société ;
- . Augmentation et réduction du capital ;
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . Agrément des cessions d'actions ;
- . Exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

AC PB

Tout actionnaire ayant plus de 30% des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la société. A défaut, elle élit son Président ou son Directeur Général. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président ou le Directeur Général de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

PC 83

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président ou du Directeur Général, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

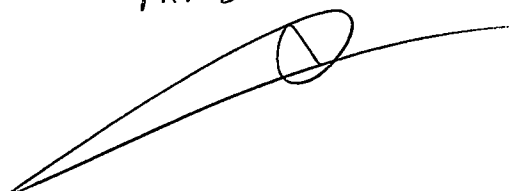
Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Philippe BOUCHE et Christophe PARISOT et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

STATUTS MIS A JOUR LE 21 SEPTEMBRE 2021
Certifiés conformes par le Président Directeur Général

Ph. Boucchi

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ph. Boucchi', with a long horizontal stroke extending to the left.